

REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
Paix-Travail-Patrie  
\*\*\*\*\*

MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE  
DEVELOPPEMENT LOCALE  
\*\*\*\*\*

REGION DE L'OUEST  
\*\*\*\*\*

DEPARTEMENT DE LA MENOUA  
\*\*\*\*\*

COMMUNE DE FONGO-TONGO  
\*\*\*\*\*

BP : 01 DSCHANG  
SECRETARIAT GENERAL  
\*\*\*\*\*



Site web: [www.fongo-tongo.com](http://www.fongo-tongo.com)

REPUBLIC OF CAMEROON  
Peace-Work-fatherland  
\*\*\*\*\*

MINISTRY OF DECENTRALIZATION AND  
LOCAL DEVELOPMENT  
\*\*\*\*\*

WEST REGION  
\*\*\*\*\*

MENOUA DIVISION  
\*\*\*\*\*

FONGO-TONGO COUNCIL  
P.O.BOX: 01 DSCHANG  
\*\*\*\*\*

GENERAL SECRETARIAT  
\*\*\*\*\*

## ADDITIF AU DAO N° 06, SES AVIS DE PUBLICATIONS POUR L'ENSEMBLES POUR LES AUTRES

(DAO N° 06) pour la fourniture de deux (2) camions bennes moteur Diesel a  
la commune de Fongo-Tongo

### L'Avis D'appel D'offres (AAO)

➤ Au lieu de

#### 15. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de cent vingt (120) jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

### Les Avis D'appel D'offres

➤ Lire plutôt

#### 15. Durée de validité des offres

Les soumissionnaires restent engagés par leurs offres pendant un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date limite fixée pour la réception des offres.

## (DAO N° 06)

#### 13. Critères d'évaluation

➤ Au lieu de

#### Critères d'évaluation

#### Critères éliminatoires

- Omission dans l'offre d'un prix unitaire quantifié ;
- Absence de la caution de soumission au terme du dépouillement ;

- Toute offre ayant obtenue moins de (70%) des critères essentiels à l'issue de l'analyse technique ;
- **Fausse déclaration, pièce falsifiée ou caution scannée ;**
- Non présentation d'une pièce administrative après le délai accordé par la commission.
- Avoir un marché en cours d'exécution lors de deux dernières année du fait de l'entreprise ;  
La non-conformité au modèle de soumission

➤ Lire plutôt

#### Critères d'évaluation

#### Critères éliminatoires

- **Omission dans l'offre d'un prix unitaire quantifié ;**
- **Absence de la caution de soumission au terme du dépouillement ;**
- Toute offre ayant obtenue moins de (70%) des critères essentiels à l'issue de l'analyse technique ;
- **Fausse déclaration, pièce falsifiée ou caution scannée ;**
- Non présentation d'une pièce administrative après le délai **de 48 heures** accordé par la commission.  
La non-conformité au modèle de soumission

### Règlement Général D'Appel D'Offres (RGAO)

**(DAO N° 06,)**

**Au lieu de**

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé à l'autorité chargée des marchés publics, avec copies à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

38.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

**(DAO N° 06 )**

➤ **Lire plutôt**

25.7. En cas de recours, tel que prévu par le Code des Marchés Publics, il doit être adressé à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics avec copies au Ministre Délégué à la Présidence chargée des Marchés Publics et au Chef de structure auprès de laquelle est placée la commission concernée.

Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre à laquelle est obligatoirement joint un feuillet de la fiche de recours dûment signée par le requérant et, éventuellement, par le Président de la Commission de Passation des marchés.

L'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

37.4. En cas de recours, il doit être adressé **à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics avec copies à l'autorité chargée des marchés publics**, au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au président de la commission. Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

38.2. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un **délai de cinq (05) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.**

38.3. Le marché doit être notifié à son titulaire dans les cinq (5) jours qui suivent la date de sa signature.

**REGLEMENT PARTICULIER DES APPELS D'OFFRES (RPAO)**

**(DAO N° 06)**

➤ **Au lieu de**

**ARTICLE 10 : PRINCIPAUX CRITERES D'EVALUATION**

Les offres seront évaluées selon les principaux critères suivants :

Cette évaluation se fera de manière purement positive (**oui**) ou négative (**non**) avec un seuil de **70%** pour l'ensemble desdits critères essentiels pris en compte.

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura proposé l'offre la moins disante, conforme pour l'essentiel aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, ayant satisfait à **100%** des critères éliminatoires et au moins **70%** des critères essentiels.

➤ Lire plutôt

#### **ARTICLE 10 : PRINCIPAUX CRITERES D'EVALUATION**

Les offres seront évaluées selon les principaux critères suivants :

Cette évaluation se fera de manière purement positive (**oui**) ou négative (**non**) avec un seuil de **70%** pour l'ensemble desdits critères essentiels pris en compte.

Le marché sera attribué au soumissionnaire qui aura proposé l'offre la moins disante, conforme pour l'essentiel aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres, ayant satisfait à **100%** des critères éliminatoires et au moins **70%** des critères essentiels.

**Seules les soumissions ayant obtenu 19 Oui sur 26 verront leur offre financière analysée.**

#### **REGLEMENT PARTICULIER DES APPELS D'OFFRES (RPAO)**

**(DAO N° 06)**

**Au lieu de**

**Les principaux critères de qualification (critères essentiels)**

**Les critères essentiels (du RPAO) seront évalués de manière binaire (Oui ou Non) ; ainsi, plusieurs sous critères tirés des rubriques ci-dessous du dossier de soumission seront retenus pour l'évaluation de l'offre technique :**

- l'expérience du personnel d'encadrement ;
- les références de l'entreprise ;
- la disponibilité du matériel et des équipements essentiels ;

- Délai d'exécution ;
- l'accès à une ligne de crédit ou autres ressources financières ;

Le non-respect de 70% des critères ci-dessus entraînera l'élimination de l'offre.

### ➤ Lire plutôt

#### **Critères essentiels**

- **Références de l'entreprise dans les réalisations similaires ;**
- **Présence d'une attestation de visite du site ;**
- **Expérience du soumissionnaire ;**
- **Personnel d'encadrement ;**
- **Méthodologie d'exécution, planning, rapport de visite du site ;**
- **Attestation de surface financière (minimum égal au montant de l'offre) ;**
- **Qualité du personnel ;**
- **Moyens logistiques et matériel ;**
- **Présentation générale de l'offre.**

Les détails sont indiqués dans la grille d'évaluation des offres.

### ➤ Enstat of

#### **Eliminatory criteria:**

- Absence of a unit price quantified;
- Absence of caution;
- Any offer which has obtained less than 70% of essential criteria at the technical analysis;
- False declaration, fake document;
- Financial capacity less than 70% of the amount of the project;
- Non presentation of an administrative file after the deadline of the Commission.
- **Having an undelivered contract during the last two years due to the contractor**
- Non conformity of the letter of submission

### ➤ Red

#### **Eliminatory criteria:**

- Absence of a unit price quantified;
- Absence of caution;
- Any offer which has obtained less than 70% of essential criteria at the technical analysis;
- False declaration, fake document;

- Non presentation of an administrative file after the deadline of the Commission.
- **Having an undelivered contract during the last two years due to the contractor**
- Non conformity of the letter of submission

## **Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)**

### ➤ **Au lieu de**

#### **Attribution du Marché**

##### **Article 34 : attribution**

- 34.1. Le Délégué régional des Marchés publics du Centre attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

### ➤ **Lire plutôt**

#### **Attribution du Marché**

##### **Article 34 : attribution**

- 34.1. Le Maire de la Commune de Fongo-Tongo attribuera le Marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le Marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la moins-disante en incluant le cas échéant les rabais proposés.

### ➤ **Au lieu de**

#### **Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

- 37.1. Le Préfet du Département du Haut-Nkam communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

### ➤ **Lire plutôt**

### **Article 37 : Publication des résultats d'attribution du marché et recours**

37.1. Le Maire de la Commune de Fongo-Tongo communique à tout soumissionnaire ou administration concernée, sur requête à lui adressée dans un délai maximal de cinq (5) jours après la publication des résultats d'attribution, ainsi que le procès-verbal de la séance d'attribution du marché y relatif auquel est annexé le rapport d'analyse des offres.

#### **➤ Au lieu de**

### **Article 38 : Signature du marché**

38.2 Le Préfet du Département du Haut-Nkam dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

#### **➤ Lire plutôt**

38.2 Le Le Maire de la Commune de Fongo-Tongo dispose d'un délai de sept (07) jours pour la signature du marché à compter de la date de réception du projet de marché adopté par la commission des marchés compétente et souscrit par l'attributaire.

### **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)**

#### **➤ Au lieu de**

### **Article 6 : Textes généraux applicables**

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après : [A adapter selon les cas]

1. La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. Les textes généraux sur la protection de l'environnement et notamment la loi-cadre n° 96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et ses textes subséquents ;
3. La Loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. La Loi n° 2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
5. La Loi n° 2022/26 du 16 Décembre 2021 portant loi des finances pour l'exercice 2022
6. Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
7. Le Décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
8. Le Décret n° 2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation du Ministère des Marchés Publics ;
9. Le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2012 portant création,

- organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;
10. Le Décret n° 2013/271 du 05 août 2013 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
  11. Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics ;
  12. L'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
  13. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics ;
  14. La Circulaire n° 001/CAB/PR du 19 juin 2012 relative à la passation et au contrôle de l'exécution des Marchés Publics ;
  15. La Circulaire n° 004/CAB/PM du 30 décembre 2005 relative à l'application du Code des Marchés Publics ;
  16. La Circulaire n° 003/CAB/PM du 18 avril 2008 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
  17. Les Circulaires n° 002 et n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 qui précisent les modalités de mutation économique des marchés publics ;
  18. La Lettre Circulaire n° 001/LC/PR/MINMAP du 23 août 2012, précisant les modalités de transfert des dossiers de la compétence des Commissions Centrales de Passation de Marchés du Ministère des Marchés Publics ;
  19. La Circulaire n° 00000456/C/MINFI du 30 décembre 2021 portant instructions relatives à l'Exécution des lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres Entités publiques pour l'Exercice 2022;
  20. Les normes techniques en vigueur au Cameroun en la matière ;
  21. Les textes régissant les corps de métiers des travaux objet du présent Marché.

### ➤ Lire plutôt

#### **Article 6 : Textes généraux applicables**

Le présent marché est soumis aux textes généraux ci-après : [A adapter selon les cas]

1. La Loi n° 92/007 du 14 août 1992 portant Code du travail ;
2. Les textes généraux sur la protection de l'environnement et notamment la loi-cadre n° 96/12 du 05 août 1996 relative à la gestion de l'environnement au Cameroun et ses textes subséquents ;
3. La Loi n° 2000/09 du 13 juillet 2000 fixant l'organisation et les modalités de l'exercice de la profession d'Ingénieur du Génie civil ;
4. La Loi n° 2002/003 du 19 avril 2002 portant Code Général des Impôts ;
5. La Loi n° 2022/26 du 16 Décembre 2021 portant loi des finances pour l'exercice 2022
6. Le Décret n° 2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
7. Le Décret n° 2012/074 du 08 mars 2012 portant création, organisation et fonctionnement des Commissions de Passation des Marchés Publics ;
8. Le Décret n° 2012/076 du 08 mars 2012 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2001/048 du 23 février 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics ;

9. Le Décret n° 2013/271 du 05 aout 2013 relative au respect des règles régissant la passation, l'exécution et le contrôle des marchés publics ;
10. Le Décret n° 2003/651/PM du 16 avril 2003 fixant les modalités d'application du régime fiscal des marchés publics ;
11. L'Arrêté n° 033/CAB/PM du 13 Février 2007 mettant en vigueur le Cahier des Clauses Administratives Générales, applicable aux marchés de travaux publics ;
12. Le Décret n° 2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics ;
13. Les Circulaires n° 002 et n° 003/CAB/PM du 31 janvier 2011 qui précisent les modalités de mutation économique des marchés publics ;
14. La Circulaire n° 00000456/C/MINFI du 30 décembre 2021 portant instructions relatives à l'Exécution des lois de Finances, au Suivi et au Contrôle de l'Exécution du Budget de l'Etat et des autres Entités publiques pour l'Exercice 2022 ;
15. Les normes techniques en vigueur au Cameroun en la matière ;
16. Les textes régissant les corps de métiers des travaux objet du présent Marché.

➤ **Au lieu de**

**Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)**

- 8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par *le Chef de service ou l'ingénieur.*
- 8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le *Maître d'Ouvrage ou Chef de Service* et notifié par *le Chef de service ou l'ingénieur.*
- 8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés par *le Chef de service* et notifiés par *l'Ingénieur.*
- 8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage.

➤ **Lire plutôt**

**Article 8 : Ordres de service (CCAG Article 8)**

- 8.1. L'ordre de service de commencer les travaux est signé par le Maître d'Ouvrage et notifié par *le Chef de service ou l'ingénieur.*
- 8.2. Les ordres de service à incidence financière ou susceptibles de modifier les délais seront signés par le *Maître d'Ouvrage ou Chef de Service* et notifié par *le Chef de service ou l'ingénieur.*
- 8.3. Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal du chantier et sans incidence financière seront directement signés par *le Chef de service* **et notifiés par l'Ingénieur et notifié à l'organisme chargé de la régulation des marchés dans les délais légaux.**

8.4. Les ordres de service valant mise en demeure sont signés par le Maître d'Ouvrage.

➤ **Au lieu de**

**11. Remise des offres**

Chaque offre sera rédigée en Français ou en Anglais en sept (07) exemplaires dont l'original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir à la Commune de Fongo-Tongo au Secrétariat Général, au plus tard le 03/03/2022 à **10 heures (Heure limite)** et devra porter la mention :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**  
**N° 06./AONO/ CIPM /2022 DU 04/02/2022, POUR LA FOURNITURE DE DEUX**  
**CAMIONS BENNES DIESEL A LA COMMUNE DE FONGO-TONGO**  
**FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC, EXERCICE 2022**  
**A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».**

**12. Ouverture des plis**

L'ouverture des plis sera faite en un (01) temps et en trois étapes :

- 1<sup>ère</sup> étape : Ouverture de l'enveloppe A contenant les pièces administratives (Volume I),
- 2<sup>ème</sup> étape : Ouverture de l'enveloppe B contenant les pièces techniques (Volume II),
- 3<sup>ème</sup> étape : Ouverture de l'enveloppe C contenant l'offre financière (Volume III)

Cette ouverture aura lieu le **03/03/2022** à partir de **11 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés, dans la salle des conférences de la Commune de Fongo-Tongo, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier

➤ **Lire plutôt**

**Remise des offres**

Chaque offre sera rédigée en Français ou en Anglais en sept (07) exemplaires dont l'original et six (06) copies marquées comme tels, devra parvenir à la Commune de Fongo-Tongo au Secrétariat Général, au plus tard le 07/03/2022 à **10 heures (Heure limite)** et devra porter la mention :

**APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT**  
**N° 06./AONO/ CIPM /2022 DU 04/02/2022, POUR LA FOURNITURE DE DEUX**  
**CAMIONS BENNES DIESEL A LA COMMUNE DE FONGO-TONGO**  
**FINANCEMENT : BUDGET D'INVESTISSEMENT PUBLIC, EXERCICE 2022**  
**A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT ».**

## 12. Ouverture des plis

L'ouverture des plis sera faite en un (01) temps et en trois étapes :

- 1<sup>ère</sup> étape : Ouverture de l'enveloppe A contenant les pièces administratives (Volume I),
- 2<sup>ème</sup> étape : Ouverture de l'enveloppe B contenant les pièces techniques (Volume II),
- 3<sup>ème</sup> étape : Ouverture de l'enveloppe C contenant l'offre financière (Volume III)

Cette ouverture aura lieu le **07/03/2022** à partir de **11 heures** par la Commission Interne de Passation des Marchés, dans la salle des conférences de la Commune de Fongo-Tongo, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés et ayant une parfaite connaissance du dossier

**NB : Ces dates sont valables pour les Demande de cotation N° 02 relative aux travaux de reboisement des versants des chutes Mami Wata**

**NB : Valable pour tous les documents et pages y relatifs ou ces modifications interviennent respectivement ; Le reste sans changement.**

15 FEB 2022

Fait à Fongo-Tongo, le 15 FEB 2022

Le Maire



*Kamba Njoya Gaïtous*  
Diplômé du CEPAM

### Ampliation :

- ARMP/Agence de l'Ouest ;
- Ingénieurs des marchés concernés ;
- DD MINMAP/Menoua ;
- DD MINEPAT/Menoua ;
- Secrétariat /Mairie Fongo-Tongo ;
- Intéressé ;
- Archive & chrono
- Affichage.